

RENTRÉE SCOLAIRE 2019

OBLIGATION D'INSTRUCTION DÈS 3 ANS POINTS RÉGLEMENTAIRES ET QUESTIONS

Dans l'attente de l'adoption de la loi et de la publication des décrets d'application, ce document a pour objet de préciser les points réglementaires actuels quant à l'obligation d'instruction à l'école maternelle afin de préparer au mieux la prochaine rentrée scolaire.

Inscription, admission, accueil

L'admission d'un enfant à l'école maternelle implique l'assiduité. Pour cela, il est important d'instaurer avec les parents un dialogue constructif qui leur permette de comprendre l'enjeu pédagogique de cette première expérience scolaire.

L'abaissement de l'âge du début de l'instruction obligatoire, point central du projet de loi, vise à plus de justice sociale en offrant à tous les enfants un cadre propice et stimulant pour des apprentissages de qualité dès le plus jeune âge.

Rappel : l'inscription des élèves relève de la compétence du maire, le directeur quant à lui procède à leur admission.

Scolarisation des enfants âgés de 3 ans

L'âge de l'instruction obligatoire est abaissé dès la rentrée 2019.

Tous les enfants qui auront 3 ans entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année civile en cours sont concernés.

Une seule rentrée scolaire est possible, en septembre. Cela implique qu'il n'y aura pas d'autre rentrée dans l'année civile.

La liste des élèves relevant de l'instruction obligatoire est dressée par le maire et transmise à l'inspecteur d'académie.

Les familles souhaitant instruire leurs enfants à domicile doivent en faire la déclaration au maire et à l'inspecteur d'académie par écrit.

Le contrôle de l'instruction dans la famille, effectué par les inspecteurs de l'éducation nationale au cours de chaque année scolaire, s'exercera dès 3 ans.

L'instruction obligatoire à 3 ans a pour conséquence directe l'**assiduité scolaire**, c'est-à-dire la **présence des enfants à l'école tous les jours, toute l'année**. Cela implique l'application des règles en vigueur en cas d'absence non justifiée.

Le règlement intérieur de chaque école précisera les modalités de contrôle de cette assiduité.

Pour faire droit aux sollicitations des familles invoquant le besoin d'une adaptation progressive au rythme de vie à l'école maternelle de certains jeunes enfants, un amendement du projet de loi a été introduit par les parlementaires.

Une **demande d'aménagement du temps de présence à l'école** peut être faite par anticipation de la promulgation de la loi pour une école de la confiance (*adoption à l'article 3 d'un alinéa de complément de l'article L. 131-8 relatif à l'assouplissement de l'assiduité*).

Il est toutefois expressément mentionné dans la loi que l'initiative de la demande d'aménagement du temps de présence à l'école en petite section revient aux seuls responsables légaux de l'enfant. Cette demande ne peut être ni formulée, ni imposée par l'école.

Les modalités de cet aménagement ne pourront porter que sur un ou plusieurs après-midi. Elles prendront en compte le fonctionnement général de l'école, notamment les horaires d'entrée et de sortie des classes.

Le cas échéant, lorsque les conditions de fonctionnement de l'école le permettent, le retour en classe d'un enfant faisant la sieste à domicile ou dans une structure collective d'accueil est possible.

Démarche :

- Dès lors qu'une famille formule le souhait d'un aménagement du temps de présence de son enfant scolarisé en petite section, le directeur fournit le **formulaire provisoire** à renseigner,
- Après consultation des membres de l'équipe éducative (équipe enseignante et ATSEM), le directeur émet un avis écrit et transmet sans délai le formulaire à l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) de la circonscription,
- Dans les meilleurs délais, l'inspecteur autorise ou refuse la demande de la famille.

C'est exclusivement dans ce cadre formalisé que des enfants peuvent faire la sieste chez eux ou dans une autre structure d'accueil, et le cas échéant, revenir à l'école après la sieste, dans la mesure cependant où il reste un temps d'apprentissage suffisant. Dans ce cas, l'horaire de retour en classe est fixé par l'école.

Accueil des enfants de moins de 3 ans (Circulaire N°2012-202 du 18 décembre 2012).

Les enfants nés entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 2017, qui auront donc 2 ans révolus à la date de la rentrée 2019, peuvent être admis en petite section d'école maternelle sous réserve des places disponibles, mais ils ne sont pas soumis à l'obligation d'instruction durant l'année scolaire 2019-2020. En conséquence, une demande formelle d'aménagement de leur temps de présence à l'école validée par l'inspecteur de l'éducation nationale n'est pas obligatoire (*courrier du 26 juin DGESCO A1-1 n° 2019-0053 – Demande des familles pour l'aménagement de l'obligation d'assiduité en petite section d'école maternelle – rentrée scolaire 2019*).

L'accueil des enfants de moins de 3 ans doit être pris en compte lorsque des conditions de scolarisation suffisamment favorables sont réunies (locaux et matériel appropriés, encadrement humain, effectif limité).

Il doit être réfléchi en tant que **projet particulier** dans le cadre du **projet d'école**. Cet accueil dépendra d'une part des conditions d'accueil proposées, et d'autre part de la place disponible une fois tous les enfants âgés de trois ans scolarisés (*pièces jointes : guide pour la scolarisation des moins de 3 ans dans les écoles de l'académie de Clermont-Fd et projet d'accueil et de scolarisation*).

Les modalités d'accueil des enfants de moins de trois ans (nombre, conditions, etc...) doivent être discutées en **partenariat avec la collectivité territoriale**, puis énoncées en conseil d'école.

Contexte de la scolarisation : questions fréquentes.

Maturation physiologique des enfants de 3 ans

Quel que soit son état de maturation physiologique, tout enfant âgé de trois ans est accueilli à l'école maternelle. La propreté n'est pas une condition exigible.

Au cours de l'admission, un dialogue est engagé avec la famille pour mieux connaître l'enfant et apprécier notamment son degré de maturation physiologique (*un guide d'entretien est à la disposition des directeurs*).

Il est essentiel d'avoir un échange sur ce qui a été engagé par les parents pour accompagner l'enfant vers cette autonomie, en insistant sur le fait qu'il s'agit d'un apprentissage et qu'il ne peut être forcé.

Il s'agit bien de **faciliter l'acquisition de la propreté autour d'un projet commun famille/école** et il est essentiel que ce cadre soit clairement et explicitement posé au moment d'aborder les conditions particulières et personnalisées de première rentrée.

Première rentrée

Afin de préserver le sentiment de sécurité et d'accompagner en douceur la séparation d'avec les familles au cours des premiers jours à l'école, une **rentrée échelonnée** peut être proposée. Il s'agit, sur une durée limitée dans le temps (quelques jours), d'accueillir progressivement l'ensemble des élèves.

Les modalités (organisation et durée) envisagées au sein de l'équipe éducative seront proposées à l'IEN, **pour validation**, en fonction du contexte.

L'organisation choisie ne peut en aucun cas être imposée aux familles, elle doit être discutée avec elles pour prendre en compte les contraintes propres à chacune.

Pour favoriser l'adaptation et le bien-être des jeunes enfants au moment de la rentrée, d'autres personnels peuvent renforcer l'accueil et l'encadrement (autres ATSEM, enseignants spécialisés, personnels enseignants disponibles dans l'école ou services civiques).

Sieste

Afin d'anticiper les éventuels aménagements qu'impliquerait une arrivée inhabituelle d'enfants de 3 ans scolarisés toute la journée à la rentrée 2019, les directeurs doivent prendre attache auprès des maires et responsables territoriaux afin d'apprécier la situation au sein de chaque école. Tout contexte particulier est à évoquer avec l'inspecteur de la circonscription.

Dans la mesure où la souplesse est requise quant à la fréquentation sur la journée, en fonction des demandes des parents, une régulation naturelle devrait s'effectuer.

Lien avec les structures petite enfance de proximité

Afin de partager leurs éléments d'information respectifs, les directeurs d'écoles doivent engager une communication avec les responsables des structures petite enfance de proximité.

Les actions ou projets passerelles sont à développer avec ces accueils de collectivité et les responsables des collectivités territoriales.

L'inspecteur doit être informé de ces initiatives.

Scolarisation des enfants de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV)

Dans l'académie de Clermont-Ferrand, le travail engagé depuis de nombreuses années auprès des familles de voyageurs porte ses fruits en termes de sensibilisation et de scolarisation en maternelle.

Cette dynamique positive est à poursuivre avec souplesse, en consolidant et développant les stratégies actuellement mises en œuvre pour aider les familles à percevoir les enjeux de l'école maternelle. Les efforts consentis par ces familles sont directement liés à qualité de la relation de confiance établie avec l'école, grâce notamment au rôle de l'école itinérante.

LETTRE D'INFORMATION À MESDAMES ET MESSIEURS LES MAIRES

MISE EN ŒUVRE DE L'OBLIGATION D'INSTRUCTION DÈS 3 ANS

- RENTRÉE 2019 -

Le projet de loi pour une école de la confiance instaure en son article 2 **l'abaissement de l'âge du début de l'instruction obligatoire** (code de l'éducation, article L.131-1).

Cette modification législative va entraîner l'obligation d'instruction pour tout enfant qui atteint ses 3 ans.

Ainsi, à compter de la rentrée 2019, tout parent ou responsable légal d'un enfant né au cours des années civiles 2014 à 2016 (c'est-à-dire les enfants atteignant l'âge de 3 ans au cours de l'année civile 2019 et ceux âgés de moins de 6 ans) auront l'obligation :

- soit de l'inscrire dans une école ou une classe maternelle publique ou privée,
- soit de déclarer au maire **et** à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale que l'instruction est donnée dans la famille (L. 131-5). Dans ce cas, la loi prévoit un contrôle au domicile de l'enfant au cours de chaque année scolaire.

Les maires ont pour attribution de recenser les élèves de leur commune relevant de l'instruction obligatoire et d'en adresser la liste à l'inspecteur d'académie.

Si une grande majorité des enfants fréquentent déjà l'école maternelle dès l'âge de 3 ans, **il est essentiel de s'assurer que cette nouvelle obligation est connue des familles et que le droit à l'instruction de chaque enfant concerné est respecté.**

Un travail avec la CAF et les partenaires institutionnels est actuellement engagé par l'éducation nationale pour assurer une transmission la plus large possible de cette obligation auprès des familles concernées.

Cette responsabilité partagée, de même que la coordination des actions mises en œuvre par les services de l'éducation nationale en lien avec les collectivités territoriales et les autres services déconcentrés de l'État, permettra la connaissance des nouvelles dispositions réglementaires par toutes les familles.

Dans son article 3, le projet de loi prévoit une mesure permettant à l'autorité compétente en matière d'éducation d'autoriser un **aménagement du temps de présence à l'école des enfants scolarisés en PS** d'école maternelle.

En effet cet amendement répond aux demandes des familles invoquant le besoin d'une adaptation progressive au rythme de vie à l'école maternelle de certains jeunes enfants.

Cette modalité d'aménagement a pour seul objectif de répondre aux besoins physiologiques spécifiques des plus petits et exclusivement à la demande écrite des familles. Elle ne peut pas être liée à des contraintes de fonctionnement que pourraient évoquer les écoles.

De la même manière, et pour rappel, la propreté n'est pas une condition exigible.

Vous trouverez en pièce jointe les **points réglementaires et questions fréquentes** actuellement partagés avec les directeurs d'écoles, dans l'attente de l'adoption de la loi et de la publication des décrets d'application.

L'inspecteur de l'éducation nationale de votre territoire est bien sûr à votre écoute pour toute question que vous auriez à lui poser.